



SYNTHÈSE DE L'ARTICLE :

**UNE TAXE SUR LES BOISSONS SUCRÉES AU
QUÉBEC ? RAISONS D'ÊTRE ET MODALITÉS
POSSIBLES**

ANALYSES DES DÉPENSES FISCALES 2024

Regard CFFP R2025/02

ANTOINE GENEST-GRÉGOIRE

TOMMY GAGNÉ-DUBÉ

LUC GODBOUT

JANVIER 2025



Université de
Sherbrooke

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

Depuis plus de 20 ans, la mission de la Chaire est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse : <http://cffp.recherche.usherbrooke.ca>.

Antoine Genest-Grégoire est professeur adjoint à l'Université de Sherbrooke et chercheur à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Tommy Gagné-Dubé est professeur adjoint à l'Université de Sherbrooke et chercheur à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Luc Godbout est professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheur principal à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les auteurs collaborent aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, qu'ils remercient pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boulevard de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

cffp.eg@USherbrooke.ca

Pour citer ce texte :

Antoine GENEST-GRÉGOIRE, Tommy GAGNÉ-DUBÉ et Luc GODBOUT (2025), « Synthèse de l'article : Une taxe sur les boissons sucrées au Québec ? Raison d'être et modalités possibles », *Regard CFFP R2025/02*, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 12 p.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte.....	4
1. Effets documentés de l'implantation de taxes sur les boissons sucrées.....	6
2. Effet simulé d'une taxe sur les boissons sucrées au Québec	11
Commentaire final.....	12

MISE EN CONTEXTE

Ce court texte s'inscrit dans la démarche *Analyses des dépenses fiscales 2024 de la CFFP* (voir encadré) et vise à synthétiser le travail antérieur des auteurs en lien avec la mise en place d'une taxe sur les boissons sucrées au Québec. Notre étude concluait que le gouvernement du Québec est le plus à même de mettre en place une telle taxe sur le territoire québécois. D'abord, parce que cette taxe découle de sa compétence sur le champ de la santé, ce qui lui donne une plus grande légitimité que le gouvernement fédéral. Ensuite parce que sa mise en place s'appuie sur le régime de taxes spécifiques existantes, une assise que les municipalités ne possèdent pas.

Nous nous concentrons ici sur les effets économiques de la mesure. Les aspects fiscaux sont abordés plus longuement dans la section 3 du texte original¹. Le fait que la province de Terre-Neuve-et-Labrador opère une taxe spécifique sur les boissons sucrées sans embûches notables depuis la publication originale incite à penser que les enjeux légaux ou administratifs liés à la mise en place d'une telle taxe sont mineurs. Cette taxe fait toutefois toujours l'objet de débats dans la province. Bien que nous n'en traitons pas, la question de l'acceptabilité sociale ou politique d'une telle taxe n'est pas résolue dans le contexte canadien.

ANALYSES DES DÉPENSES FISCALES 2024 DE LA CFFP

Le Budget du Québec 2024-2025, présenté en mars 2024, a fait état de déficits pour l'ensemble des années présentées et d'écarts à résorber à partir de 2025-2026. Le gouvernement y maintenait aussi l'engagement de retourner à l'équilibre budgétaire, après versements au Fonds des générations, au plus tard en 2029-2030.

Ainsi, en vue de combler les écarts à résorber et reprendre le chemin de l'équilibre budgétaire, le gouvernement a notamment annoncé l'examen de l'ensemble de ses dépenses fiscales et budgétaires. Les décisions prises à la suite de ces examens feraient donc partie du plan de retour à l'équilibre qui doit être présenté au moment du Budget 2025-2026 au printemps 2025.

La CFFP, étant donné son expertise, s'est nécessairement sentie interpellée par l'annonce du gouvernement, que ce soit en lien avec la nécessité de retrouver l'équilibre budgétaire ou avec l'examen des dépenses fiscales. En effet, à plusieurs reprises, des écrits d'un ou de plusieurs membres de l'équipe de la CFFP ont rappelé l'importance de la Loi sur l'équilibre budgétaire et de son respect. Puis, d'autres écrits ont abordé des mesures fiscales sous divers angles.

Ainsi, dès avril, l'équipe de la CFFP a décidé de se mobiliser pour entreprendre, à son initiative, une série de travaux avec en filigrane le thème « Analyses des dépenses fiscales 2024 ». Précisons que, bien que du côté du gouvernement l'enjeu financier ressorte comme le principal angle de révision, il ne s'agit pas du principal guide des analyses et des réflexions de la CFFP.

¹ Antoine GENEST-GRÉGOIRE, Tommy GAGNÉ-DUBÉ et Luc GODBOUT (2022), *Une taxe sur les boissons sucrées au Québec? Raisons d'être et modalités possibles*, Cahier de recherche 2022-12, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, <https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/une-taxe-sur-les-boissons-sucrees-au-quebec-raisons-detre-et-modalites-possibles/>. Également publié dans *Revue de planification fiscale et financière*. Vol. 42, no 3, p. 319-350.

Le présent document fait ainsi partie des travaux « Analyses des dépenses fiscales 2024 de la CFFP ». Les autres travaux ainsi qu'une brève description du processus entrepris en avril sont rassemblés sur une même page du site de la CFFP à l'adresse suivante :

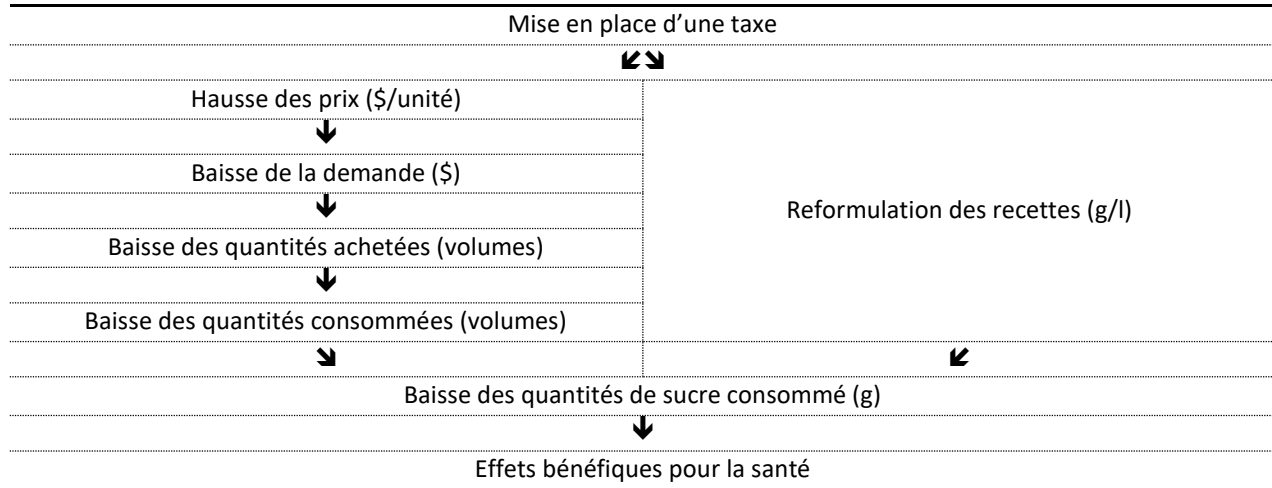
https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/depenses_fiscales_analyses_cffp/

Bonne lecture !

1. EFFETS DOCUMENTÉS DE L'IMPLANTATION DE TAXES SUR LES BOISSONS SUCRÉES

La taxation des boissons sucrées est censée contribuer à la santé publique par le biais d'une série de réactions comportementales illustrées au Tableau 1.

Tableau 1. **Modèle logique de la politique de taxation des boissons sucrées**



En théorie, la mise en place d'une taxe sur les boissons sucrées entraîne une hausse des prix de détail de tels produits. Cette hausse de prix entraîne une baisse des ventes totales pour ces produits. Les quantités achetées diminuent et, selon les changements dans la consommation d'autres produits non taxés des consommateurs, les quantités de sucre consommées diminuent. Cette diminution du sucre consommé produit des effets bénéfiques sur la santé par le biais d'un apport calorique moindre ou par l'incidence moindre de maladies comme le diabète. La taxe peut également faire diminuer les quantités de sucre consommées par un effet sur les recettes des fabricants de boissons sucrées. En effet, ceux-ci peuvent modifier leurs produits pour ne pas être affectés par la taxe. On retrouve alors possiblement des changements bénéfiques à la santé, sans passer par le mécanisme de hausse de prix à la vente.

La plupart des études empiriques portant sur la mise en place de telles taxes se concentrent sur un ou deux maillons de cette chaîne causale. On peut généralement dire que la complexité empirique augmente à mesure que l'on progresse dans la chaîne. En effet, plus il y a de maillons comportementaux, plus il y a d'autres facteurs économiques, sociaux ou conjoncturels qui peuvent aussi expliquer les changements observés dans la variable dépendante étudiée, complexifiant ainsi l'obtention d'une estimation « toute chose étant égale par ailleurs ». Ce problème est particulièrement aigu lorsque l'on mesure les effets finaux sur la santé par le biais d'indicateurs comme la prévalence de maladies spécifiques, qui est elle-même affectée par une foule de facteurs environnementaux en plus de pouvoir être éloignée dans le temps de la mise en place de la mesure.

Ce modèle logique se concentre sur les effets économiques directs d'une taxe sur les boissons sucrées. Les lecteurs intéressés par illustration des autres effets, comme les effets de signal envoyé par le fait de taxer un

produit ou les possibilités offertes par les revenus collectés par celle-ci, peuvent consulter l'analyse générale de cette politique réalisée par l'ISQ en 2018².

Comme plusieurs juridictions ont mis en place des taxes sur les boissons sucrées, il est possible d'observer les effets de ces taxes à partir des évaluations empiriques effectuées à la suite de ces réformes. Cette liste n'est pas exhaustive et de nouvelles études pourraient s'être ajoutées depuis la parution originale.

France

La France a instauré une contribution sur les boissons sucrées non alcoolisées en 2012³. Cette contribution s'applique aux boissons sucrées avec du sucre ou avec un édulcorant de synthèse. La contribution représente environ 9,7 % du coût des boissons sucrées qui avait cours avant son introduction⁴. Elle a été associée à une réduction de 6,7 % de la demande pour les boissons gazeuses conventionnelles et de 6,1 % de la demande pour les boissons sucrées faibles en calories. La baisse a été observée en comparant les années 2011 et 2013⁵. Les chercheurs ont également identifié que cette baisse de la demande s'est traduite par une diminution de la consommation de boissons gazeuses des ménages de l'ordre de 15,3 %⁶.

Mexique

Le Mexique a implanté une taxe sur les boissons sucrées ainsi qu'une taxe sur les aliments à forte densité calorique en 2014. Pour les boissons, la taxe correspond à 6,7 % du prix de ces produits avant son application. Plusieurs chercheurs ont étudié l'effet de ces deux taxes. Dans le cas des boissons sucrées, elle est associée à une réduction de 5,5 % à 7,3 %⁷ des achats en 2014, à une réduction de ces achats de 9,7 %⁸ en 2015 et à une baisse de 2,7 %⁹ de la consommation de calories des ménages par les boissons sucrées. Ces dernières estimations proviennent des travaux des auteurs Aguilar, Gutierrez et Seira qui notent par ailleurs que la taxe sur les boissons sucrées a entraîné un déplacement de la consommation vers des boissons non taxées qui amoindrit de 13 % l'impact calorique de la mesure. Ils notent également que pour la taxe sur les aliments à haute teneur en calories, pour lesquels les enjeux définitionnels sont plus complexes et pour lesquels il existe

² Chaput, S., & Paquette, M.-C. (2018). *Analyse d'une politique publique : La taxation des boissons sucrées*. Institut national de santé publique du Québec. <https://www.inspq.qc.ca/publications/2395>

³ *Code général des impôts*, art. 1613 ter à 1613 quater.

⁴ Andrea M. TENG, Amanda C. JONES, Anja MIZDRAK, Louise SIGNAL, Murat GENÇ et Nick WILSON, « Impact of sugar-sweetened beverage taxes on purchases and dietary intake: Systematic review and meta-analysis », (2019), vol. 20, n° 9, *Obesity Reviews*, 1187-1204, en ligne : <https://doi.org/10.1111/obr.12868>

⁵ *Id.*

⁶ Sara CAPACCI, Olivier ALLAIS, Celine BONNET et Mario MAZZOCCHI, « The impact of the French soda tax on prices and purchases. An ex post evaluation », (2019), vol. 14, n° 10, *PLOS ONE*, e0223196, en ligne : <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0223196>

⁷ M. A. COLCHERO, Carlos Manuel GUERRERO-LÓPEZ, Mariana MOLINA et Juan Angel RIVERA, « Beverages Sales in Mexico before and after Implementation of a Sugar Sweetened Beverage Tax », (2016), vol. 11, n° 9, *PLOS ONE*, e0163463, en ligne : <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0163463>. M. A. COLCHERO, Mariana MOLINA et Carlos Manuel GUERRERO-LÓPEZ, « After Mexico Implemented a Tax, Purchases of Sugar-Sweetened Beverages Decreased and Water Increased: Difference by Place of Residence, Household Composition, and Income Level », (2017), vol. 147, n° 8, *The Journal of Nutrition*, 1552-1557, en ligne : <https://doi.org/10.3945/jn.117.251892>.

⁸ M. A. COLCHERO, Juan RIVERA-DOMMARCO, Barry M. POPKIN et Shu Wen NG, « In Mexico, Evidence of Sustained Consumer Response Two Years After Implementing A Sugar-Sweetened Beverage Tax », (2017), vol. 36, n° 3, *Health Affairs*, 564-571, en ligne : <https://doi.org/10.1377/hlthaff.2016.1231>.

⁹ Arturo AGUILAR, Emilio GUTIERREZ et Enrique SEIRA, « The effectiveness of sin food taxes: Evidence from Mexico », (2021), vol. 77, *Journal of Health Economics*, 102455, en ligne : <https://doi.org/10.1016/j.jhealeco.2021.102455>.

plus de substituts, la hausse des achats de produits non taxés a complètement annulé la diminution du nombre de calories consommées entraînée par la taxe.

Chili

Le Chili a également implanté une taxe sur les boissons sucrées en 2014. La réforme correspondait à une hausse de 5 % de la taxe d'accise sur les boissons avec sucre ajouté et une réduction de 3 % de cette taxe sur les boissons sucrées à faible teneur en calories. Les données observationnelles montrent que la taxe a entraîné une baisse de l'ordre de 3,4 %¹⁰ à 21,6 %¹¹ des volumes de boissons avec sucre ajouté achetées dans les milieux urbains. Les mêmes chercheurs ont également documenté une hausse de 5,6 % des prix des boissons ciblées en employant des analyses plus rigoureuses par séries chronologiques¹².

États-Unis

Les États-Unis n'ont jamais implanté de taxe fédérale sur les boissons sucrées, mais plusieurs villes et États américains ont implanté, et parfois aboli, des taxes sur ces boissons. Voici une liste non exhaustive de telles initiatives et de leurs effets documentés.

L'Arkansas a implanté une taxe de 2 cents par contenant de 12 onces de boissons sucrées et l'Ohio, une taxe d'un cent par contenant de même taille, toutes deux en 1992. Ces hausses de taxes ont, jusqu'à récemment, été les plus importantes observées¹³ aux États-Unis et elles n'ont pas été associées à des réductions des calories consommées par les ménages ou à des réductions du poids moyen des individus¹⁴. Malgré ces premiers résultats peu concluants, la ville de Berkeley (Californie) a implanté une taxe sur les boissons sucrées en 2015, la ville de Philadelphie (Pennsylvanie) a fait de même en 2017, le comté de Cook (Illinois)¹⁵, aussi en 2017 et la ville de Seattle en 2018.

La taxe implantée par la ville de Berkeley correspond à environ 21,9 % des prix en vigueur avant son implantation. Elle a été associée à une baisse de 9,6 % des ventes en volume au sein de la ville, mais à une hausse de 6,9 % des ventes à l'extérieur de son territoire¹⁶. Elle est également associée à une baisse de l'ordre de 21 % de la consommation des boissons ciblées par la taxe¹⁷.

¹⁰ Juan Carlos CARO, Camilia CORVALÁN, Marcela REYES, Andres SILVA, Barry POPKIN et Lindsey SMITH TAILLIE, « Chile's 2014 sugar-sweetened beverage tax and changes in prices and purchases of sugar-sweetened beverages: An observational study in an urban environment », (2018), vol. 15, n° 7, *PLOS Medicine*, e1002597, en ligne : <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1002597>.

¹¹ Ryota NAKAMURA, Andrew J. MIRELMAN, Cristòbal CUADRADO, Nicolas SILVA-ILLANES, Jocelyn DUNSTAN et Marc SUHRCKE, « Evaluating the 2014 sugar-sweetened beverage tax in Chile: An observational study in urban areas », (2018), vol. 15, n° 7, *PLOS Medicine*, e1002596, en ligne : <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1002596>.

¹² Cristòbal CUADRADO, Jocelyn DUNSTAN, Nicolas SILVA-ILLANES, Andrew J. MIRELMAN, Ryota NAKAMURA et Marc SUHRCKE, « Effects of a sugar-sweetened beverage tax on prices and affordability of soft drinks in Chile: A time series analysis », (2020), vol. 245, *Social Science & Medicine*, 112708, en ligne : <https://doi.org/10.1016/j.socscimed.2019.112708>.

¹³ Elles représentent au plus une hausse de 4,7 % du prix des boissons sucrées.

¹⁴ Jason M. FLETCHER, David E. FRISVOLD et Nathan TEFFT, « Non-linear effects of soda taxes on consumption and weight outcomes », (2015), vol. 24, n° 5, *Health Economics*, 566-582, en ligne : <https://doi.org/10.1002/hec.3045>.

¹⁵ Le comté inclut la ville de Chicago.

¹⁶ Lynn D. SILVER, Shu Wen NG, Suzanne RYAN-IBARRA, Lindsey SMITH TAILLIE, Marta INDUNI, Donna R. MILES, Jennifer M. POTI et Barry M. POPKIN, « Changes in prices, sales, consumer spending, and beverage consumption one year after a tax on sugar-sweetened beverages in Berkeley, California, US: A before-and-after study », (2017), vol. 14, n° 4, *PLOS Medicine*, e1002283, en ligne : <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1002283>.

¹⁷ Jennifer FALBE, Hannah R. THOMPSON, Christina M. BECKER, Nadia ROJAS, Charles E. MCCULLOCH et Kristine A. MADSEN, « Impact of the Berkeley Excise Tax on Sugar-Sweetened Beverage Consumption », (2016), vol. 106, n° 10, *American Journal of Public Health*, 1865-1871, en ligne : <https://doi.org/10.2105/AJPH.2016.303362>.

La taxe implantée par la ville de Philadelphie atteint l'équivalent d'une hausse de prix de 33,3 % des boissons sucrées et inclut tant les boissons qui contiennent du sucre que celles qui contiennent un de ses substituts plus faibles en calories. Elle a été associée à une diminution des volumes de boissons sucrées consommées mensuellement de l'ordre de 16 % et d'une diminution analogue de 32 % pour les boissons avec substituts au sucre¹⁸.

La taxe du comté de Cook était d'un cent par once de boisson sucrée, incluant les boissons sucrées avec des substituts au sucre, ce qui correspond à une hausse de près de 29 % du prix de telles boissons¹⁹. La taxe du comté de Cook n'a été en place que pendant quatre mois avant d'être abolie. Pendant cette période, elle a été associée à une baisse de 25,7 % des volumes de boissons ciblées achetées. Un retour complet à la situation précédente a suivi la disparition de la taxe²⁰.

La taxe de la ville de Seattle est de 1,75 cent par once de boisson sucrée, excluant les boissons avec substituts, ce qui correspond à une hausse d'environ 19 % des prix ayant cours avant son introduction²¹. La consommation de boissons sucrées a fortement diminué à Seattle, mais également dans les villes voisines, ce qui empêche d'affirmer que la taxe a eu un effet dissuasif sur la consommation de ces boissons en l'état actuel des connaissances²².

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a implanté une taxe sur les boissons sucrées en 2018. La taxe applique des taux variables aux boissons qui contiennent plus ou moins 8 g de sucre par 100 ml. La taxe correspond à environ 9,6 % du prix des boissons à haute teneur en sucre et 5,6 % pour celles auxquelles s'applique le taux le plus faible²³. La taxe a été associée à une diminution du sucre acheté par les ménages sous forme de boissons à haute teneur en sucre de l'ordre de 45,9 % et d'une baisse du sucre acheté sous forme de boissons à faible teneur en sucre de l'ordre de 85,9 %. Toutefois, les ménages ont haussé leur consommation d'autres boissons sucrées non taxées. Au total, la quantité de boissons achetées est restée la même en volume, mais la quantité totale de sucre qu'on y retrouve a diminué de 9,8 %²⁴.

¹⁸ Yichen ZHONG, Amy H. AUCHINCLOSS, Brian K. LEE et Genevieve P. KANTER, « The Short-Term Impacts of the Philadelphia Beverage Tax on Beverage Consumption », (2018), vol. 55, n° 1, *American Journal of Preventive Medicine*, 26-34, en ligne : <https://doi.org/10.1016/j.amepre.2018.02.017>.

¹⁹ Lise M. POWELL, Julien LEIDER et Pierre Thomas LÉGER, « The impact of the Cook County, IL, Sweetened Beverage Tax on beverage prices », (2020), vol. 37, *Economics & Human Biology*, 100855, en ligne : <https://doi.org/10.1016/j.ehb.2020.100855>.

²⁰ Lise M. POWELL et Julien LEIDER, « Evaluation of Changes in Beverage Prices and Volume Sold Following the Implementation and Repeal of a Sweetened Beverage Tax in Cook County, Illinois », (2020), vol. 3, n° 12, *JAMA Network Open*, e2031083, en ligne : <https://doi.org/10.1001/jamanetworkopen.2020.31083>.

²¹ Les prix moyens des boissons sucrées avant l'introduction d'une taxe varient grandement d'un État à l'autre, ce qui explique des équivalences en pourcentage très variées pour des taxes qui oscillent toujours entre 1 et 2 cents l'once.

²² BE SAELENS, M. ROWLAND, P. QU, L. WALKINSHAW, V. ODDO, M. KNOX, NL CHAN, JC JONES-SMITH, *Twelve Month Report: Store Audits and Child Cohort. The Evaluation of Seattle's Sweetened Beverage Tax*, City of Seattle and Seattle City Council, 2020, p. 52, en ligne : http://www.seattle.gov/Documents/Departments/CityAuditor/auditreports/SBT_12MonthReport.pdf.

²³ Peter SCARBOROUGH, Vyas ADHIKARI, Richard A. HARRINGTON, Ahmed ELHUSSEIN, Adam BRIGGS, Mike RAYNER, Jean ADAMS, Steve CUMMINS, Tarra PENNEY et Martin WHITE, « Impact of the announcement and implementation of the UK Soft Drinks Industry Levy on sugar content, price, product size and number of available soft drinks in the UK, 2015-19: A controlled interrupted time series analysis », (2020), vol. 17, n° 2, *PLOS Medicine*, e1003025, en ligne : <https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1003025>.

²⁴ David PELL, Olivier MYTTON, Tarra L. PENNEY, Adam BRIGGS, Steven CUMMINS, Catrin PENN-JONES, Mike RAYNER, Harry RUTTER, Peter SCARBOROUGH, Stephen J. SHARP, Richard D. SMITH et Martin WHITE, « Changes in soft drinks purchased by British households associated with the UK soft drinks industry levy: Controlled interrupted time series analysis », (2021), vol. 372, n° 254, *BMJ*, en ligne : <https://doi.org/10.1136/bmj.n254>.

Catalogne (Espagne)

La Catalogne a implanté une taxe sur les boissons sucrées différenciée comme celle du Royaume-Uni en 2017. La taxe correspond à une hausse de prix de 5 % à 25 % des boissons sucrées, selon la taille des contenants et la quantité de sucre ajouté compris dans les boissons ciblées. Cette taxe a été associée à une réduction de 7,7 % des achats des boissons ciblées par la taxe, principalement concentrée dans les boissons à forte teneur en sucres ajoutés (8 g de sucre par 100 ml ou plus)²⁵.

Études synthèses

Il est également pertinent de noter l'existence d'analyses faisant la synthèse des effets mesurés dans diverses juridictions. Parmi celles-ci, la plus notable est la méta-analyse des auteurs Teng, Jones, Mizdrak, Signal, Genç et Wilson²⁶ qui utilise les résultats empiriques d'une batterie d'études comparables afin d'estimer une taille d'effet général de la mise en place de taxes sur les boissons sucrées. Ces auteurs concluent que l'élasticité de ces produits est d'environ -1, soit qu'une hausse des taxes égale à 10 % du prix entraînera une baisse des quantités consommées de 10 % également.

²⁵ Judith Vall CASTELLÓ et Guillem LOPEZ CASASNOVAS, « Impact of SSB taxes on sales. *Economics & Human Biology* », (2020), vol. 36, 100821, en ligne : <https://doi.org/10.1016/j.ehb.2019.100821>.

²⁶ Andrea M. TENG, Amanda C. JONES, Anja MIZDRAK, Louise SIGNAL, Murat GENÇ et Nick WILSON, « Impact of sugar-sweetened beverage taxes on purchases and dietary intake: Systematic review and meta-analysis », *Obesity Reviews*, (2019), vol. 20, n° 9, 1187-1204, en ligne : <https://doi.org/10.1111/obr.12868>.

2. EFFET SIMULÉ D'UNE TAXE SUR LES BOISSONS SUCRÉES AU QUÉBEC

De nombreux chercheurs ont simulé l'effet d'une taxe sur les boissons sucrées pour leur région en s'appuyant sur les données provenant d'autres régions ou sur des estimations de la sensibilité aux prix des consommateurs basées sur les changements de prix passés des boissons sucrées. Bien que ces études ne puissent être aussi précises que celles effectuées après l'implantation d'une taxe dans une région donnée, elles peuvent donner une idée de ces impacts et éclairer les débats publics.

Un tel travail a été effectué pour le Québec par les chercheurs Haeck, Lawson et Poirier²⁷, à la demande de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Ces chercheurs estiment une élasticité allant de -1,14 pour les boissons gazeuses, assez proche des résultats de l'auteur Teng et de ses collègues, à -7,07 pour les boissons énergisantes. Ces résultats sont basés sur une estimation de la demande par variable instrumentale reposant sur les ventes passées. Les auteurs procèdent ensuite à une série de simulations de l'impact d'une taxe sur la consommation des divers types de boissons ainsi que sur les recettes publiques associées. Ces simulations incluent l'impact de taxes de 5 %, 10 % ou 20 % de la valeur des boissons sucrées, de taxes de 5, 10 ou 15 cents le litre de boisson sucrée ou de 0,05, 0,1 ou 0,2 cent par gramme de sucre inclus dans les boissons sucrées. Dans le scénario où une taxe de 10 cents le litre serait appliquée aux boissons gazeuses, boissons gazeuses diètes, laits aromatisés, boissons énergisantes et boissons aux fruits, cas qui se rapproche des autres expériences à travers le monde, les auteurs estiment que la consommation de telles boissons diminuerait de 7,8 % à 11,3 % que les boissons non taxées verraient leur consommation croître d'environ 4,3 % et que les recettes fiscales s'élèveraient à 37,1 M\$. Ces recettes sont estimées à partir des ventes totales publiées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation²⁸. Sous l'hypothèse que les élasticités sous-jacentes n'ont pas changé, il est donc possible d'actualiser cette estimation d'un facteur correspondant à la croissance des ventes des produits en question entre 2018 et 2023.

²⁷ Catherine HAECK, Nicholas LAWSON et Krystal POIRIER, *Rapport sur la taxation des boissons sucrées préparé pour l'INSPQ*, Groupe de recherche sur le capital humain – ESG UQAM, 2021, p. 95.

²⁸ Robitaille, J. et Keable, S. (2024). Ventes au détail de produits alimentaires dans les grands magasins au Québec en 2023.

COMMENTAIRE FINAL

La mise en place d'une taxe sur les boissons sucrées au Québec entraînerait des effets vraisemblablement bénéfiques sur la santé de la population. L'élasticité-prix de telles boissons étant presque unitaire, on peut estimer qu'une taxe équivalente à 10 % des prix actuels entraînerait une baisse de consommation de même ampleur. Ce résultat serait également vrai avec des hausses de taxe de 20 % ou 30 %. Les recettes attendues sont de l'ordre de quelques dizaines de millions de dollars, selon le taux choisi. L'expérience de Terre-Neuve-et-Labrador semble montrer que la mise en place d'une telle taxe sous forme de taxe spécifique par volume ne pose pas des défis administratifs ou légaux d'une grande ampleur.